

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 27 juin 2024

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 31 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 20/07/2018, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « Murin Facoum Pasta » ; N° d'autorisation : 113/16/L-000 ; titulaire : Vebi Istituto Biochimico S.r.I., Via Desman, 43, IT-35010 Borgoricco, Italie ;

Considérant la demande présentée le 22/06/2021 par Vebi Istituto Biochimico S.r.l., Via Desman, 43, IT-35010 Borgoricco, Italie, enregistrée sous le numéro de procédure BC-XW067514-95, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 113/16/L-000 pour le produit biocide dénommé « Murin Facoum Pasta » ;

Considérant la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro de procédure BC-HX067508-02 (Asset: IT-0008901-0000) dans l'État membre de référence Italie ;

Arrête:

Art. 1er — Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation N° 113/16/L-000 du 20/07/2018 (R4BP asset LU-0013749-0000) du produit biocide « Murin Facoum Pasta » est prolongée jusqu'au 31/12/2026 sous les conditions suivantes :

- En cas d'annulation, d'abandon ou de rejet de la susdite procédure de renouvellement, ou en cas d'une décision de refus concernant la susdite procédure de renouvellement, la présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où l'annulation, l'abandon, le rejet ou le refus intervient.
- La présente décision ainsi qui l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où une (autre) procédure, prévue par le règlement (UE) N° 528/2012, visant la mise sur le marché au Luxembourg du même produit, et initiée en parallèle à la susdite procédure de renouvellement, sera finalisée.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) N° 528/2012. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

Art. 4 – L'autorisation peut être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente décision.

Informations:

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaine de distribution.

La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur** - Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux et gracieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

> Paul Rasqué Conseiller

Murin Facoum Pasta, 113/16/L-000

Autorisé le :

08/06/2016

^{° 113/16/}L-000, Case in 2016: BC-GS021823-29, NA-MRS Mutual recognition in sequence.

^{° 113/16/}L-000, Case in 2016: BC-GP027944-23, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).

^{° 113/16/}L-000, Case in 2018: BC-FN025786-26, NA-RNL Renewal.

^{° 113/16/}L-000, Case in 2022: BC-SG082899-09, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).

^{° 113/16/}L-000, Case in 2022: BC-FB083096-53, NA-AAT Amendment of National authorisation.

^{° 113/16/}L-000, Case in 2024: BC-BU096633-14, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).



Administration de l'environnement

Annexe à l'autorisation N° 113/16/L-000 - VERSION DU 27/06/2024 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDE

Nom(s): Murin Facoum Pasta

Type de produit(s):

N° d'autorisation : 113/16/L-000

R4BP Asset number: LU-0013749-0000

14

1.	Informations administratives	3
	1.1. Nom commercial du produit	3
	1.2. Détenteur de l' autorisation	3
	1.3. Fabricant(s) du produit	3
	1.4. Fabricant(s) de la substance active	3
2.	Composition et formulation du produit	1
	2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit	1
	2.2. Type de formulation	1
3.	Mentions de danger et conseils de prudence	1
4.	Utilisation(s) autorisée(s)	1
	4.1. Descriptions de l'utilisation N°1	1
	4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1	5
	4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :	5
	4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles,	
	instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger	
	l'environnement	7
	4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger	
	du produit et de son emballage	
	4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du	1
	produit dans des conditions de stockage normales	3
	4.2. Descriptions de l'utilisation N°2	
	4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2	
	4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2 :10)
	4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles,	
	instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger	
	l'environnement	
	4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger	
	du produit et de son emballage11	
	4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du	
	produit dans des conditions de stockage normales11	
5.	Instructions d'utilisation générales	
	5.1. Consignes d'utilisation	

	5.2.	Mesures de gestion des risques12
	5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et
		mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement
	5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage
		12
	5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de
		stockage normales
6.	Autre	es informations

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Murin Facoum Pasta

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Vebi Istituto Biochimico S.r.l., Via Desman, 43, IT-35010 Borgoricco, Italie
Numéro d'autorisation	113/16/L-000
R4BP Asset number	LU-0013749-0000
Date de l'autorisation	20/07/2018
Date d'expiration de l'autorisation	31/12/2026

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Vebi Istituto Biochimico S.r.l. Via Desman, 43 IT-35010 Borgoricco Italie	
Adresse(s) du site de production	Vebi Istituto Biochimico S.r.l. Via Desman, 43 IT-35010 Borgoricco Italie	

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Brodifacoum (CAS: 56073-10-0)
Nom et adresse du fabricant	Activa S.r.l. Via Feltre, 32 IT-20132 Milano Italie
Adresse(s) du site de production	Activa S.r.l. Via Feltre, 32 IT-20132 Milano Italie

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	Teneur (%)
Substances actives			
Brodifacoum 4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4 biphenylyl)-1,2,3,4-tetrahyd naphthyl)coumarin		56073-10-0 259-980-5	0.005 %

2.2. Type de formulation

Appât sous forme de pâte, prêt à l'emploi, en sachets.

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H360D - Peut nuire au fœtus. H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
	P201 - Se procurer les instructions avant utilisation. P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Conseils de prudence	P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
	P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
	P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation nationale (centre de recyclage).
Note	/

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Professionnels

Type de produit	PT14-Rodenticides
Description détaillée de l'utilisation autorisée	Rodenticide pour la lutte contre les rats et souris dans et autour des bâtiments.
Organismes cibles	Rat noir (<i>Rattus rattus</i>) Rat brun (<i>Rattus norvegicus</i>) Souris domestique (<i>Mus musculus</i>)

	Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	MURIN FACOUM PASTA peut être utilisé à l'intérieur et autou des bâtiments.
Méthode d'application	Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
	Souris:
	50 g d'appât par poste d'appâtage. Si plusieurs poste d'appâtage sont nécessaires, la distance minimale séparant deux postes doit être de 5 mètres.
	En cas de forte infestation, les postes d'appâtage doivent être placés tous les 2 mètres.
Dose prescrite et fréquence d'application	Les stations d'appâtage doivent être inspectées au minimum tous les 2 à 3 jours au début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât es accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres des rongeurs. Recharger le poste d'appâtage si besoin.
и аррисаціон	Rats:
	20g d'appât par station d'appât. Si plusieurs stations d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux stations doit être de 10 mètres.
	En cas de forte infestation, les postes d'appâtage doivent être placés tous les 5 mètres.
	Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de rongeurs. Recharger le poste d'appâtage si besoin.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
	MURIN FACOUM PASTA est fourni sous 2 formes:
	1. Sachets individuels en papier alimentaire de 10 à 15g.
	2. Barquettes en plastique contenant 25, 30, 40, 50, 75, 80, 100g.
	Emballage: de 3 kg à 25 kg.
Emballage(s)	En cas de conditionnement de plus de 10 kg, le produit sera conditionné sous la forme de sachets distincts d'une contenance maximale de 5 ou 10 kg.
	- Sachets en plastique/ coex/ HDPE/ PE
	- Boîtes en papier/ carton
	- Boîtes en papier/carton, avec une enveloppe intérieure en coex/ HDPE/ PE
	- Enveloppe plastique : PP MAT20 + PET MET 12 + PE45
	- Enveloppe plastique : PP MAT20 + PET MET 12 + PE60 - Seaux: HDPE

4.1.1.Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

- Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toutes les informations qui accompagnent le produit ou celles fournies sur le point de vente avant de l'utiliser.
- Avant de placer un appât, mener un diagnostic préalable et une évaluation sur site de la zone infestée pour identifier les espèces de rongeurs, leurs lieux d'activité et déterminer la cause probable ainsi que l'ampleur de l'infestation.
- Retirer toute nourriture facilement accessible pour les rongeurs (par exemple, des céréales éparpillées ou des déchets alimentaires).

Par ailleurs, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement car cela ne fait que perturber la population des rongeurs et rend l'acceptation de l'appât plus difficile.

- Le produit ne doit être utilisé que dans le cadre d'un système de lutte intégrée incluant notamment des mesures d'hygiène et, si possible, des méthodes physiques de contrôle.
- Envisagez la mise en oeuvre de mesures de lutte préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.
- Les stations d'appâtage doivent être placées à proximité immédiate des endroits où une activité de rongeurs a été observée précédemment (par exemple, parcours, sites de nidification, parcs d'engraissement, trous, terriers, etc.).
- Les postes d'appâtage doivent, si possible, être fixées au sol ou à d'autres structures.
- Les postes d'appâtage doivent être clairement étiquetés pour indiquer qu'ils contiennent des rodenticides et qu'ils ne doivent être ni déplacés, ni ouverts.
- Lorsque le produit est utilisé dans des lieux publics, les zones traitées doivent être signalées pendant la période de traitement et une note expliquant le risque d'empoisonnement primaire ou secondaire par l'anticoagulant ainsi que les premières mesures à adopter en cas d'empoisonnement doit être apposée à proximité des appâts.
- L'appât doit être sécurisé de façon à ce qu'il ne puisse pas être traîné à l'extérieur du poste d'appâtage.
- Placer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques, animaux d'élevage et autres animaux non ciblés.
- Placer le produit à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces entrant en contact avec ces derniers.
- Portez des gants de protection résistant aux produits chimiques (UN UNI 374) pendant la phase de manipulation du produit.
- Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains et toute zone de la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.
- -Si la consommation de l'appât est faible par rapport à l'étendue apparente de l'infestation, envisager de placer des postes d'appât à d'autres endroits et d'opter pour une autre formulation d'appât.
- Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent d'être consommés et qu'aucune réduction de l'activité des rongeurs n'est observée, il convient d'en déterminer la cause probable.
- Si d'autres éléments ont été exclus, il est probable que vous ayez affaire à des rongeurs résistants: dans ce cas, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, le cas échéant, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges à titre de mesure de lutte alternative.
- Retirer tout appât restant ou les postes d'appât au terme de la période de traitement.
- Ne pas ouvrir les sachets contenant l'appât.
- Lorsque le produit est utilisé dans des barquettes en plastique à dose unique, une fois positionnées, couper le film protecteur supérieur.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels (par exemple, les usagers de la zone traitée et ses environs) de la campagne de dératisation.

- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement (par exemple, au moins deux fois par semaine).
- Les produits ne doivent pas être utilisés au-delà de 35 jours sans procéder à une évaluation préalable du statut de l'infestation et de l'efficacité du traitement.
- Ne pas utiliser d'appâts contenant des substances actives anticoagulantes en guise d'appâts permanents pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs.
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire, l'étiquette et/ou la notice) doivent clairement indiquer les éléments suivants:Le produit ne doit pas être fourni au grand public (par exemple, «à usage professionnel uniquement»).
- Le produit doit être utilisé dans des postes d'appâtage sécurisés (par exemple, «à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés uniquement»).
- Les utilisateurs doivent convenablement étiqueter les postes d'appâtage avec les informations visées à la section 5.3 du RCP (par exemple, «étiqueter les postes d'appâtage conformément aux recommandations relatives au produit»
- L'utilisation de ce produit devrait permettre d'éliminer les rongeurs sous 35 jours.
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire, l'étiquette et/ou la notice) doivent recommander de façon claire qu'en cas de soupçon d'inefficacité à la fin du traitement (en d'autres termes, si l'activité des rongeurs continue d'être observée), l'utilisateur doit demander conseil au fournisseur du produit ou contacter un service de contrôle des organismes nuisibles.
- Ne pas nettoyer les postes d'appâtage à l'eau entre deux applications.
- Éliminer les cadavres des rongeurs conformément à la réglementation locale.
- Ne pas appliquer directement dans les terriers.
 - 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement
- Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.
- -Antidote: Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement.
- En cas:
- d'exposition cutanée, nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse;
- d'exposition oculaire, rincer les yeux avec une solution de rinçage oculaire ou de l'eau et garder les paupières ouvertes au moins 10 minutes;
- d'exposition orale, rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Ne pas provoquer de vomissement. En cas d'ingestion, consultez immédiatement un médecin et présentez-lui le contenant du produit ou l'étiquette. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.
- -Chaque poste d'appâtage doit être muni d'une étiquette mentionnant les informations suivantes: «ne pas déplacer ni ouvrir»; «contient un rodenticide»; «Murin Pasta Extreme ou numéro d'autorisation»; «substance(s) active(s)» et «en cas d'incident, contacter un centre antipoison (Tél.: 8002-5500)».
- Dangereux pour la faune.
 - 4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage
- Une fois le traitement terminé, mettre au rebut l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, conformément à la réglementation locale.
- Le port de gants est conseillé.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

- Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.
- Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
- Durée de conservation: 2 ans.

4.2. Descriptions de l'utilisation N°2

Tableau 2: Professionnels formés

Type de produit	PT14-Rodenticides
Description détaillée de l'utilisation autorisée	Rodenticide pour la lutte contre les rats et souris dans et autour des bâtiments.
Organismes cibles	Rat noir (<i>Rattus rattus</i>) Rat brun (<i>Rattus norvegicus</i>) Souris domestique (<i>Mus musculus</i>)
	Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Pour les rats et souris: peut être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments.
	Pour les rats: peut être utilisé dans des zones ouvertes extérieures et décharges extérieures.
	Appât prêt à l'emploi à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Méthode d'application	Points d'appâtage couverts et protégés pour autant qu'ils offrent le même niveau de protection pour l'homme et les espèces non cibles que postes d'appâtage sécurisés.
	Application directe d'un appât prêt à l'emploi dans le terrier.
,	Souris:
	50 g d'appât par poste d'appâtage. Si plusieurs postes d'appâtage sont nécessaires, la distance minimale séparant deux postes doit être de 5 mètres.
Dose prescrite et fréquence d'application	En cas de forte infestation, les postes d'appâtage doivent être placés tous les 2 mètres.
и аррпсацоп	Les stations d'appâtage doivent être inspectées au minimum tous les 2 à 3 jours au début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres des rongeurs. Recharger le poste d'appâtage

	si besoin.
	Rats:
	20g d'appât par station d'appât. Si plusieurs stations d'appâ sont nécessaires, la distance minimale séparant deux station doit être de 10 mètres.
	En cas de forte infestation, les postes d'appâtage doivent être placés tous les 5 mètres.
	Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de rongeurs. Recharger le poste d'appâtage si besoin.
	Appilcation de l'appât dans le terrier: 45 g
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel qualifié
	MURIN FACOUM PASTA est fourni sous 2 formes:
	1. Sachets individuels en papier alimentaire de 10 à 15g.
	2. Barquettes en plastique contenant 25, 30, 40, 50, 75, 80, 100g.
	Emballage: de 3 kg à 25 kg.
Emballage(s)	En cas de conditionnement de plus de 10 kg, le produit sera conditionné sous la forme de sachets distincts d'une contenance maximale de 5 ou 10 kg.
Ellibaliage(s)	- Sachets en plastique/ coex/ HDPE/ PE
	- Boîtes en papier/ carton
	- Boîtes en papier/carton, avec une enveloppe intérieure en coex/ HDPE/ PE
	- Enveloppe plastique : PP MAT20 + PET MET 12 + PE45

4.2.1.Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2

- Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toutes les informations qui accompagnent le produit ou celles fournies sur le point de vente avant de l'utiliser.
- Avant de placer un appât, mener un diagnostic préalable et une évaluation sur site de la zone infestée pour identifier les espèces de rongeurs, leurs lieux d'activité et déterminer la cause probable ainsi que l'ampleur de l'infestation.
- Retirer toute nourriture facilement accessible pour les rongeurs (par exemple, des céréales éparpillées ou des déchets alimentaires).
- Par ailleurs, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement car cela ne fait que perturber la population des rongeurs et rend l'acceptation de l'appât plus difficile.
- Le produit ne doit être utilisé que dans le cadre d'un système de lutte intégrée incluant notamment des mesures d'hygiène et, si possible, des méthodes physiques de contrôle.

- Envisagez la mise en oeuvre de mesures de lutte préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.
- Les stations d'appâtage doivent être placées à proximité immédiate des endroits où une activité de rongeurs a été observée précédemment (par exemple, parcours, sites de nidification, parcs d'engraissement, trous, terriers, etc.).
- Les postes d'appâtage doivent, si possible, être fixées au sol ou à d'autres structures.
- Les postes d'appâtage doivent être clairement étiquetés pour indiquer qu'ils contiennent des rodenticides et qu'ils ne doivent être ni déplacés, ni ouverts.
- Lorsque le produit est utilisé dans des lieux publics, les zones traitées doivent être signalées pendant la période de traitement et une note expliquant le risque d'empoisonnement primaire ou secondaire par l'anticoagulant ainsi que les premières mesures à adopter en cas d'empoisonnement doit être apposée à proximité des appâts.
- Remplacer tout appât dans les points d'appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.
- L'appât doit être sécurisé de façon à ce qu'il ne puisse pas être traîné à l'extérieur du poste d'appâtage.
- Placer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques, animaux d'élevage et autres animaux non ciblés.
- Placer le produit à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces entrant en contact avec ces derniers.
- Portez des gants de protection résistant aux produits chimiques (UN UNI 374) pendant la phase de manipulation du produit.
- Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains et toute zone de la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.
- -Si la consommation de l'appât est faible par rapport à l'étendue apparente de l'infestation, envisager de placer des postes d'appât à d'autres endroits et d'opter pour une autre formulation d'appât.
- Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent d'être consommés et qu'aucune réduction de l'activité des rongeurs n'est observée, il convient d'en déterminer la cause probable. Si d'autres éléments ont été exclus, il est probable que vous ayez affaire à des rongeurs résistants: dans ce cas, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, le cas échéant, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges à titre de mesure de lutte alternative.
- Protéger l'appât des conditions atmosphériques. Placer les points d'appât dans des endroits qui ne risquent pas d'être inondés.
- Retirer tout appât restant ou les postes d'appât au terme de la période de traitement.
- Ne pas ouvrir les sachets contenant l'appât.
- Lorsque le produit est utilisé dans des barquettes en plastique à dose unique, une fois positionnées, couper le film protecteur supérieur.

En cas d'application directe d'un appât prêt à l'emploi dans le terrier:

- Les appâts doivent être placés de manière à minimiser l'exposition des espèces non cibles et des enfants.
- Couvrir ou bloquer les entrées du terrier où est placé l'appât afin de réduire le risque que l'appât soit ressorti ou dispersé.
- En cas d'utilisation dans un système d'appâtage pulsé, remplacer l'appât consommé après 3 jours et ensuite à des intervalles maximum de 7 jours. Collecter l'appât dispersé et les cadavres de rongeurs.

4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2 :

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels (par exemple, les usagers de la zone traitée et ses environs) de la campagne de dératisation.
- Envisager l'adoption de mesures de lutte préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.

- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement.
- Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs.
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire, l'étiquette et/ou la brochure) doivent indiquer clairement que le produit ne doit être délivré qu'à des utilisateurs professionnels formés, disposant d'une certification attestant qu'ils respectent les exigences applicables en matière de formation (par exemple «à l'usage des professionnels formés uniquement»).
- Ne pas utiliser dans des zones où l'on peut suspecter une résistance à la substance active.
- Ne pas alterner l'utilisation de différents anticoagulants d'efficacité comparable ou inférieure aux fins de la gestion de la résistance.
- Pour une utilisation alternée, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, si disponible, ou d'un anticoagulant plus puissant.
- Ne pas laver à l'eau les postes d'appâtage ou les ustensiles utilisés dans les postes d'appâtage couverts et protégés, entre les applications.
- Éliminer les cadavres des rongeurs conformément à la réglementation locale.
 - 4.2.3.Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement
- Lorsque des points d'appât sont placés à proximité de systèmes d'évacuation des eaux, s'assurer que l'appât n'entre pas en contact avec l'eau.
- Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.
- -Antidote: Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement.
- En cas:
- d'exposition cutanée, nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse;
- d'exposition oculaire, rincer les yeux avec une solution de rinçage oculaire ou de l'eau et garder les paupières ouvertes au moins 10 minutes;
- d'exposition orale, rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Ne pas provoquer de vomissement. En cas d'ingestion, consultez immédiatement un médecin et présentez-lui le contenant du produit ou l'étiquette. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.
- -Chaque poste d'appâtage doit être muni d'une étiquette mentionnant les informations suivantes: «ne pas déplacer ni ouvrir»; «contient un rodenticide»; «Murin Pasta Extreme ou numéro d'autorisation»; «substance(s) active(s)» et «en cas d'incident, contacter un centre antipoison (Tél.: 8002-5500)».
- Dangereux pour la faune.
 - 4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage
- Une fois le traitement terminé, mettre au rebut l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, conformément à la réglementation locale
- Le port de gants est conseillé.
 - 4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales
- Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.

- Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
- Durée de conservation: 2 ans.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

n/a

5.2. Mesures de gestion des risques

n/a

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

n/a

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

n/a

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

n/a

6. Autres informations

- En raison de leur mode d'action retardé, les rodenticides anticoagulants agissent entre 4 et 10 jours après consommation de l'appât.
- Les rongeurs peuvent être porteurs de maladies. Ne pas toucher les cadavres de rongeurs à mains nues; porter des gants ou utiliser des instruments tels que des pinces pour les éliminer.
- Ce produit contient un agent amérisant et un colorant.